

### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, le comité syndical du Sivom du canton d'Agde s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Véronique SALGAS, Présidente.

### DÉLIBÉRATION N° 2023/10

<u>OBJET</u>: examen et vote du Règlement budgétaire et financier

PRESENTS: 22

AGDE: Mme SALGAS, MM. FREY, BENTAJOU, GLOMOT, BONNAFOUX

BESSAN: MM. MARIN, ROUX, ALBERTOS MARSEILLAN: MM. ROUVIER, GASC MONTAGNAC: Mme TOKOTO, M. GUIRAO NEZIGNAN L'EVÊQUE: M. MARTINEZ

**PORTIRAGNES: M. FAURE** 

SAINT-PONS DE MAUCHIENS: Mme PRADEL

**CASTELNAU DE GUERS**: M. MATEO

VIAS: M. BOLINCHES

FLORENSAC: M. TUYA POMEROLS: M. LERICHE NIZAS: Mme SEMPERE

LEZIGNAN LA CEBE: M. CARON

**AUMES:** Mme DURAND

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION: 7** 

PAULHAN: M. ALEIX à M. ALBERTOS

MONTAGNAC: M. AUDOUI à M. GUIRAO

PEZENAS: M. CASTILLO à M. MATEO

CAUX: Mme DORADO à Mme DURAND

FLORENSAC: Mme BENSIALI-SARAZI à Mme PRADEL, M. SEGHIER à M. TUYA

MARSEILLAN: M. ARAGON à M. ROUVIER

**ABSENTS EXCUSES: 11** 

VIAS: MM. DARTIER, DAULIACH
CAZOULS D'HERAULT: M. CATHALA

PINET: Mme BASTOUL

**USCLAS D'HERAULT: M. RIGAUD** 

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. FREY.

1 3 AVR. 2023
D.R.C.L

RÉFECTURE DE L'HÉRAULPEZENAS : MM. MOUTOU, LOPEZ SAINT-THIBERY : Mme OLIVE

PAULHAN: Mmes DAVIT, LABORDA

**TOURBES**: M. BOUISSEREN

Madame la Présidente rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Sivom a adopté l'instruction budgétaire et comptable M57. En vertu des dispositions prévues à l'article 106 III de la loi NOTRe, lorsqu'une collectivité opte pour ce référentiel, elle doit adopter un Règlement budgétaire et financier (RBF), pour la durée du mandat.

Ce document retrace les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer : l'application de la réglementation comptable, la formalisation des procédures internes de gestion budgétaire et comptable qui doivent être communiquées aux élus et aux agents pour leurs misent en pratique.

D'une manière générale, le Règlement budgétaire et financier défini un cadre pour l'ensemble de la gestion financière de la collectivité permettant de :

- viser la performance financière du syndicat pour faciliter les orientations et les arbitrages des instances de décisions ;
- s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité comptable ;
- identifier les enjeux financiers et d'engager un travail de prospective financière ;
- répondre à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ces comptes.

Pour que la collectivité soit en conformité avec la règlementation, Madame la Présidente invite les délégués à adopter le projet de Règlement budgétaire et financier, ci-joint.

Le Comité, Oui l'exposé de sa Présidente Après avoir pris connaissance du projet de RBF, Après en avoir délibéré,

ADOPTE, à l'unanimité, le Règlement Budgétaire et Financier, ci-annexé;

Ainsi fait et délibéré à Bessan, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, La Présidente, Véronique SALGAS





### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, le comité syndical du Sivom du canton d'Agde s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Véronique SALGAS, Présidente.

### DÉLIBÉRATION N° 2023/11

OBJET: affectation du résultat 2022 du budget du Sivom

PRESENTS: 22

AGDE: Mme SALGAS, MM. FREY, BENTAJOU, GLOMOT, BONNAFOUX

BESSAN: MM. MARIN, ROUX, ALBERTOS VIAS: M. BOLINCHES MARSEILLAN: MM. ROUVIER, GASC FLORENSAC: M. TUYA MONTAGNAC: Mme TOKOTO, M. GUIRAO **POMEROLS: M. LERICHE NEZIGNAN L'EVÊQUE** : M. MARTINEZ **NIZAS**: Mme SEMPERE

**PORTIRAGNES: M. FAURE** LEZIGNAN LA CEBE: M. CARON

SAINT-PONS DE MAUCHIENS: Mme PRADEL **AUMES: Mme DURAND** 

**CASTELNAU DE GUERS**: M. MATEO

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION: 7** 

PAULHAN: M. ALEIX à M. ALBERTOS PEZENAS: M. CASTILLO à M. MATEO MONTAGNAC: M. AUDOUI à M. GUIRAO CAUX: Mme DORADO à Mme DURAND

FLORENSAC: Mme BENSIALI-SARAZI à Mme PRADEL, M. SEGHIER à M. TUYA

MARSEILLAN: M. ARAGON à M. ROUVIER

**ABSENTS EXCUSES: 11** 

VIAS: MM. DARTIER, DAULIACH PEZENAS: MM. MOUTOU, LOPEZ CAZOULS D'HERAULT: M. CATHALA **SAINT-THIBERY**: Mme OLIVE PINET: Mme BASTOUL PAULHAN: Mmes DAVIT, LABORDA

USCLAS D'HERAULT: M. RIGAUD **TOURBES: M. BOUISSEREN** 

SECRETAIRE DE SEANCE : M. FREY.

Madame la Présidente informe le comité syndical qu'il doit procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos dans les conditions prévues par l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le compte administratif de l'exercice 2022 voté le 8 mars 2023, fait apparaître les résultats suivants :

### Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice : 44.353,54 euros Résultat de clôture : 1.179.872.92 euros Résultat global à affecter : 1.179.872,92 euros Proposition d'affectation en investissement (article 1068) : 100.000,00 euros Report en section de fonctionnement : 1.079.872,92 euros

Section d'investissement :

Solde de clôture : - 8.151,54 euros

Madame la Présidente invite l'assemblée à se prononcer sur l'affectation du résultat 2022 du budget.

Le Comité, Ouï l'exposé de sa Présidente, Après en avoir délibéré,

ADOPTE, à l'unanimité, l'affectation du résultat 2022 du budget du Sivom comme indiqué, de dessus

Ainsi fait et délibéré à Bessan, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme La Présidente, Véronique SALGA

### INOM SIVOM du canton d'Agde

### République Française - Département de l'Hérault

### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, le comité syndical du Sivom du canton d'Agde s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Véronique SALGAS, Présidente.

DÉLIBÉRATION N° 2023/12

**OBJET**: examen et vote du budget primitif 2023

PRESENTS: 22

AGDE: Mme SALGAS, MM. FREY, BENTAJOU, GLOMOT, BONNAFOUX

BESSAN: MM. MARIN, ROUX, ALBERTOS MARSEILLAN: MM. ROUVIER, GASC MONTAGNAC: Mme TOKOTO, M. GUIRAO NEZIGNAN L'EVÊQUE : M. MARTINEZ

PORTIRAGNES: M. FAURE

SAINT-PONS DE MAUCHIENS : Mme PRADEL

CASTELNAU DE GUERS : M. MATEO

VIAS: M. BOLINCHES FLORENSAC: M. TUYA **POMEROLS: M. LERICHE NIZAS**: Mme SEMPERE

LEZIGNAN LA CEBE: M. CARON

**AUMES**: Mme DURAND

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION: 7** 

PAULHAN: M. ALEIX à M. ALBERTOS PEZENAS: M. CASTILLO à M. MATEO CAUX: Mme DORADO à Mme DURAND MONTAGNAC: M. AUDOUI à M. GUIRAO

FLORENSAC: Mme BENSIALI-SARAZI à Mme PRADEL, M. SEGHIER à M. TUYA

MARSEILLAN: M. ARAGON à M. ROUVIER

**ABSENTS EXCUSES: 11** 

VIAS: MM. DARTIER, DAULIACH CAZOULS D'HERAULT: M. CATHALA

PINET: Mme BASTOUL

USCLAS D'HERAULT: M. RIGAUD

PEZENAS: MM. MOUTOU, LOPEZ **SAINT-THIBERY**: Mme OLIVE PAULHAN: Mmes DAVIT, LABORDA

**TOURBES: M. BOUISSEREN** 

### SECRETAIRE DE SEANCE : M. FREY.

Madame la Présidente et Madame la Vice-présidente chargée des finances rappellent que le budget primitif 2023 est conforme aux dispositions du Règlement budgétaire et financier de la collectivité adopté au préalable lors de la séance et qu'il s'inscrit dans le cadre du rapport d'orientation budgétaire présenté au comité syndical le 8 mars 2023. Elles poursuivent avec la présentation du budget primitif du Sivom du canton d'Agde pour l'exercice 2023. La balance générale s'établit comme suit :

### Section de fonctionnement :

Dépenses: 1.104.572,92 € Recettes: 1.104.572,92 €

Section d'investissement :

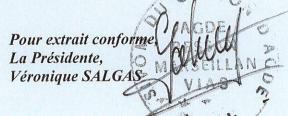
Dépenses : 263.640,99 € Recettes: 263.640,99 €

### Le Comité,

Ouï l'exposé de sa Présidente et de sa Vice-présidente, Après avoir pris connaissance du projet de budget primitif 2023, Après en avoir délibéré,

ADOPTE, à l'unanimité, le budget primitif pour l'exercice 2023 ci-annexé. Ainsi fait et délibéré à Bessan, les jour, mois et an susdits.







### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, le comité syndical du Sivom du canton d'Agde s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Véronique SALGAS, Présidente.

DÉLIBÉRATION N° 2023/13

<u>OBJET</u>: participations des communes au titre de l'année 2023

PRESENTS: 22

AGDE: Mme SALGAS, MM. FREY, BENTAJOU, GLOMOT, BONNAFOUX

BESSAN: MM. MARIN, ROUX, ALBERTOS MARSEILLAN: MM. ROUVIER, GASC MONTAGNAC: Mme TOKOTO, M. GUIRAO NEZIGNAN L'EVÊQUE: M. MARTINEZ

**PORTIRAGNES: M. FAURE** 

SAINT-PONS DE MAUCHIENS : Mme PRADEL

CASTELNAU DE GUERS : M. MATEO

VIAS: M. BOLINCHES FLORENSAC: M. TUYA

POMEROLS: M. LERICHE NIZAS: Mme SEMPERE

LEZIGNAN LA CEBE: M. CARON

**AUMES: Mme DURAND** 

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION: 7

PAULHAN: M. ALEIX à M. ALBERTOS

MONTAGNAC: M. AUDOUI à M. GUIRAO

PEZENAS: M. CASTILLO à M. MATEO

CAUX: Mme DORADO à Mme DURAND

FLORENSAC: Mme BENSIALI-SARAZI à Mme PRADEL, M. SEGHIER à M. TUYA

MARSEILLAN: M. ARAGON à M. ROUVIER

**ABSENTS EXCUSES: 11** 

VIAS: MM. DARTIER, DAULIACH CAZOULS D'HERAULT: M. CATHALA

PINET: Mme BASTOUL

USCLAS D'HERAULT: M. RIGAUD

GHIER à M. TUYA

PEZENAS: MM. MOUTOU, LOPEZ SAINT-THIBERY: Mme OLIVE PAULHAN: Mmes DAVIT, LABORDA

TOURBES: M. BOUISSEREN

SECRETAIRE DE SEANCE : M. FREY.

Conformément aux rapports d'orientations budgétaires voté en séance du 8 mars et après avoir adopté le Règlement budgétaire et financier ainsi que le budget primitif 2023 lors de la séance de ce jour, Madame la Présidente et Madame la Vice-présidente chargée des finances présentent en détail les tableaux des participations des communes, pour l'ensemble des compétences exercées par le Sivom, au titre de l'année 2023.

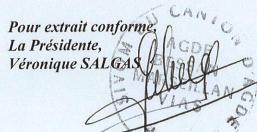
Le Comité,

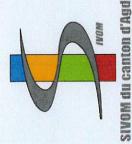
Ouï l'exposé de sa Présidente et de sa Vice-présidente, Après avoir pris connaissance des tableaux de participations 2023, Après en avoir délibéré,

ADOPTE, à l'unanimité, les tableaux de participations pour l'année 2023 ci-annexés.

Ainsi fait et délibéré à Bessan, les jour, mois et an susdits.







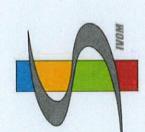
## **BUDGET PRIMITIF - ANNÉE 2023 PARTICIPATIONS GÉNÉRALES**

émoire pations

65	
8	
9	
9	
Te	
ide	
gue	
gue	
Made	
Ague	
Ague	
'Ague	
I'Ague	
u'ague	
d'Ague	
I Tagle	
n d'Ague	
n d'Agde	
m d'Ague	
on d'Agde	
on d'Ague	
ton d'Agde	
iton d'Agde	
non d'Agle	
nton d'Agde	
mion d'Agle	
anton d'Agde	
anton d'Agde	
Santon d'Ague	
canton d'Agde	

Acres	
111	454
Libra	1
m	100
1	
- 39	
No.	
331	14-3
That has	
	100
	-Villa
	4.00
	no au
	71119
	129
	100
	1
	Tinil
	0.000
	1173
	TO BE
	TV-I
	200
	tion
	E
	€ 0
	€ 00
	€ 300
	3,00€
	900'50
	205,00 €
	1,205,00 €
	4.205,00 €
	64.205,00 €
	164.205,00 €
	: 164.205,00 €
	3:164.205,00 €
	3:164.205,00 €
	123:164.205,00 €
	023:164.205,00 €
	2023:164.205,00 €
	1 2023 : 164.205,00 €
	nn 2023 : 164.205,00 €
	ion 2023 : 164.205,00 €
	tion 2023 : 164.205,00 €
	ation 2023 : 164.205,00 €
	oation 2023 : 164.205,00 €
	ipation 2023 : 164.205,00 €
	icipation 2023 : 164.205,00 €
	ticipation 2023 : 164.205,00 €
	rticipation 2023 : 164.205,00 €
	articipation 2023 : 164.205,00 €
	Participation 2023 : 164.205,00 €
	Participation 2023 : 164.205,00 €
	Participation 2023 : 164.205,00 €
	Participation 2023 : 164.205,00 €
	Participation 2023 : 164.205,00 €
	Participation 2023 : 164.205,00 €
	Participation 2023 : 164.205,00 €

					The same of the sa		The same of the sa	
COMMUNES	Mutualisation 4 %	Fourriére animale 60 %	Enlèvement des tags 30 %	Secrétariat général 6 %	Participations totales	À restituer année 2022 5463,48 €	Participations à régler en 2023	Pour mémoire participations 2022
AGDE	2 854,26	35 179,65	23 373,75	3 148,06	64 555,72	2 162,47	62 393,25	57 033,18
BESSAN	525,24	6 473,80	2 082,01	579,31	96,099 6	311,08	9 349,28	8 327,87
MARSEILLAN	752,13	00'0	5 218,43	829,55	6 800,10	227,59	6 572,51	6 104,18
VIAS	567,30	6 992,18	3 087,90	625,70	11 273,07	370,49	10 902,58	9 988,78
AUMES	00'0	612,31	00'0	54,79	667,10	21,92	645,17	586,29
CASTELNAU DE GUERS	00'0	1 480,23	581,26	132,46	2 193,95	73,49	2 120,46	1 911,80
CAUX	253,12	3 119,79	00'0	279,17	3 652,08	119,54	3 532,54	3 240,02
CAZOULS D'HÉRAULT	00'0	496,98	172,43	44,47	713,88	23,86	690,02	641,03
FLORENSAC	493,51	6 082,64	2 023,92	544,31	9 144,37	305,15	8 839,22	8 221,72
LÉZIGNAN LA CEBE	153,76	1 895,18	609,93	169,59	2 828,46	94,06	2 734,40	2 531,49
MONTAGNAC	422,32	5 205,20	1 671,71	465,79	7 765,01	258,79	7 506,21	95'686 9
NÉZIGNAN L'ÉVÊQUE	176,34	2 173,39	00'0	194,49	2 544,21	85,82	2 458,39	2317,76
NIZAS	86'29	813,24	00'0	72,77	951,99	29,75	922,24	800,04
PAULHAN	00'0	4 846,13	1 533,84	433,66	6 813,63	225,96	6 587,67	6 126,35
PÉZENAS	00'0	9 642,33	3 242,68	862,85	13 747,86	464,72	13 283,13	12 764,60
PINET	00'0	2 390,97	759,57	213,96	3 364,49	107,11	3 257,38	2 782,81
POMEROLS	00'0	2 608,54	910,30	233,43	3 752,27	127,73	3 624,54	3 509,97
PORTIRAGNES	304,25	3 749,93	2 165,46	335,56	6 555,20	219,05	6 336,15	5 917,60
ST PONS DE MAUCHIENS	00'0	771,62	00'0	50'69	840,67	27,92	812,75	765,23
SAINT THIBÉRY	00'0	3 463,39	1 094,13	309,92	4 867,44	157,90	4 709,54	4 163,16
USCLAS D'HÉRAULT	00'0	525,51	00'0	47,03	572,54	18,70	553,84	500,42
TOURBES	00'0	00'0	734,20	206,40	940,60	30,36	910,24	794,35
TOTAUX	6 568,20	98 523,00	49 261,50	9 852,30	164 205,00	5 463,48	158 741,52	146 018,21

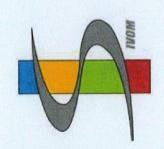


# **BUDGET PRIMITIF 2023 - FOURRIÈRE ANIMALE**

Population INSEE (01/01/2023 : **82866**<u>Dépenses annuelles prévues</u> : **208 990,00 €** 

				Restitution	Participations
Communes	Population INSEE	%	Participations	excédent 2022	à régler
	janvier 2023		2023	6 970,11 €	en 2023
AGDE	29589	35,70705	74 624,15 €	2 516,86 €	72 107,29 €
BESSAN	5445	6,57085	13 732,42 €	439,44 €	13 292,97 €
VIAS	5881	7,09700	14 832,02 €	485,08 €	14 346,94 €
FLORENSAC	5116	6,17382	12 902,67 €	430,89 €	12 471,79 €
POMÉROLS	2194	2,64765	5 533,32 €	187,93 €	5 345,39 €
CAUX	2624	3,16656	6 617,79 €	216,87 €	6 400,92 €
NÉZIGNAN L'ÉVÊQUE	1828	2,20597	4 610,26 €	155,71 €	4 454,55 €
MONTAGNAC	4378	5,28323	11 041,42 €	367,71€	10 673,71 €
PÉZENAS	8110	9,78688	20 453,61 €	694,07 €	19 759,54 €
CAZOULS D'HÉRAULT	418	0,50443	1 054,21 €	35,32 €	1 018,89 €
NIZAS	684	0,82543	1 725,06 €	58,06 €	1 667,01 €
CASTELNAU DE GUERS	1245	1,50243	3 139,92 €	107,13 €	3 032,78 €
SAINT-THIBÉRY	2913	3,51531	7 346,65 €	238,51€	7 108,14 €
PORTIRAGNES	3154	3,80614	7 954,46 €	265,78 €	7 688,68 €
LÉZIGNAN LA CÈBE	1594	1,92359	4 020,11 €	133,90 €	3 886,21 €
PINET	2011	2,42681	5 071,79 €	161,75 €	4 910,04 €
SAINT-PONS DE MAUCHIENS	649	0,78319	1 636,79 €	54,45 €	1 582,35 €
AUMES	515	0,62149	1 298,84 €	42,79€	1 256,06 €
PAULHAN	4076	4,91878	10 279,77 €	341,37 €	9 938,40 €
USCLAS D'HÉRAULT	442	0,53339	1 114,73 €	36,49 €	1 078,24 €
TOTAL	82866	100,00000	208 990,00 €	6 970,11 €	202 019,89 €

Pour mémoire 2022 68 116,06 € 11 883,87 € 13 112,63 € 13 112,63 € 13 112,63 € 5 076,80 € 5 076,80 € 5 076,80 € 5 940,73 € 9 940,54 € 18 750,89 € 9 940,54 € 1 569,84 € 2 901,51 € 6 453,66 € 7 184,41 € 3 620,76 € 4 379,41 € 1 157,21 € 1 157,21 €	188 514,46 €
--	--------------



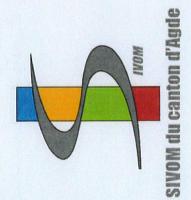
## BRIGADE D'ENLEVEMENT DES TAGS BUDGET PRIMITIF ANNEE 2023

FONCTIONNEMENT ANNUEL:

€8 690,00 €

	Contract of the last of the la				The state of the s
Communes	POPULATIONS DGF	%	PARTICIPATIONS	Participation à restituer 2022	PARTICIPATIONS A REGLER
	(base 11/2022)		PAR COMMUNES	10 652,95 €	POUR 2023
AGDE	63576	47,44832%	32 592,25 €	5 047,20 €	27 545,05 €
BESSAN	5663	4,22643%	2 903,14 €	448,98 €	2 454,16 €
MARSEILLAN	14194	10,59333%	7 276,56 €	1 134,28 €	6 142,28 €
VIAS	8399	6,26838%	4 305,75 €	670,27 €	3 635,48 €
FLORENSAC	5505	4,10852%	2 822,14 €	439,78 €	2 382,36 €
POMÉROLS	2476	1,84790%	1 269,32 €	203,62 €	1 065,71 €
PÉZENAS	8820	6,58258%	4 521,57 €	706,50 €	3 815,08 €
CAZOULS D'HÉRAULT	469	0,35003%	240,43 €	37,43 €	203,00 €
SAINT-THIBÉRY	2976	2,22106%	1 525,65 €	232,33 €	1 293,32 €
MONTAGNAC	4547	3,39354%	2 331,02 €	364,68 €	1 966,34 €
PINET	2066	1,54191%	1 059,14 €	158,03 €	901,11€
CASTELNAU DE GUERS	1581	1,17994%	810,50€	121,24 €	689,26 €
ÉZIGNAN LA CÈBE	1659	1,23815%	850,49 €	131,72 €	718,77 €
PORTIRAGNES	5890	4,39585%	3 019,51 €	471,45 €	2 548,06 €
OURBES	1997	1,49041%	1 023,76 €	154,35 €	869,41 €
PAULHAN	4172	3,11367%	2 138,78 €	331,10€	1 807,68 €
TOTAL	133990	100,00%	€8 690,00 €	10 652,95 €	58 037,05 €

POUR MÉMOIRE PARTICIPATIONS 68 181,26 € 32 299,46 € 7 260,52 € 3 018,48 € 4 288,96 € 1 485,05 € 2 334,70 € 2 118,09 € 2872,75€ 2814,94€ 1 304,88 € 4 527,94 € 1 009,80 € 843,03 € 386,78 € 239,58 € 776,30 € 2022



# PARTICIPATIONS AUX EMPRUNTS DU CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL D'AGDE

## **ANNÉE 2023**

Libellé	Montant global	AGDE	%	MARSEILLAN	%	VIAS	%
EMPRUNTS CENTRE DE SECOURS			73,64		15,78		10,58
C.A. I.	7 341,00 €	5 405,91 €		1 158,41 €		776,68 €	
Ü	26 396,43 €	19 438,33 €		4 165,36 €		2 792,74 €	
C.A.	1 230,47 €	906,12 €		194,17 €		130,18€	
ن	6 437,17 €	4 740,33 €		1 015,79 €		681,05 €	
TOTAL GÉNÉRAL À RÉGLER	41 405,07 €	30 490,69 €	73,64	6 533,72 €	15,78	4 380,66 €	10,58

Pour mémoire : chiffres 2022 $41405,07\epsilon$ $30792,95\epsilon$ $74,37$ $5862,96\epsilon$ $14,16$ $4749,16\epsilon$



### CINÉMOMÈTRE ULTRALYTE ÉTALONNAGE PARTICIPATIONS 2023

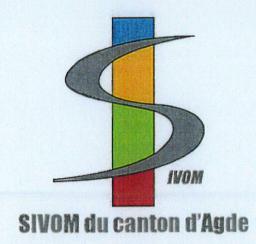
Facture Mercura 2023:

702,00 € T.T.C.

<u>Population INSEE</u>:

30 704

COMMUNES	Populations INSEE 01/01/2023	Pourcentages de répartition	Participations à régler pour 2023
BESSAN	5 445	17,73385	124,49 €
FLORENSAC	5 116	16,66232	116,97 €
MONTAGNAC	4 378	14,25873	100,10 €
NÉZIGNAN L'ÉVÊQUE	1 828	5,95362	41,79 €
CAUX	2 624	8,54612	59,99 €
VIAS	5 881	19,15386	134,47 €
PORTIRAGNES	3 154	10,27228	72,11 €
LÉZIGNAN LA CÈBE	1 594	5,19151	36,44 €
NIZAS	684	2,22772	15,64 €
TOTAL	30 704	100,00000	702,00 €



### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, le comité syndical du Sivom du canton d'Agde s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Véronique SALGAS, Présidente.

DÉLIBÉRATION N° 2023/14

**OBJET**: adhésion à la convention ACTES avec la préfecture de l'Hérault

PRESENTS: 22

AGDE: Mme SALGAS, MM. FREY, BENTAJOU, GLOMOT, BONNAFOUX

BESSAN: MM. MARIN, ROUX, ALBERTOS MARSEILLAN: MM. ROUVIER, GASC MONTAGNAC: Mme TOKOTO, M. GUIRAO NEZIGNAN L'EVÊQUE: M. MARTINEZ

**PORTIRAGNES: M. FAURE** 

SAINT-PONS DE MAUCHIENS: Mme PRADEL

CASTELNAU DE GUERS: M. MATEO

VIAS: M. BOLINCHES
FLORENSAC: M. TUYA
POMEROLS: M. LERICHE
NIZAS: Mme SEMPERE

LEZIGNAN LA CEBE: M. CARON

**AUMES:** Mme DURAND

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION: 7** 

PAULHAN: M. ALEIX à M. ALBERTOS

MONTAGNAC: M. AUDOUI à M. GUIRAO

PEZENAS: M. CASTILLO à M. MATEO

CAUX: Mme DORADO à Mme DURAND

FLORENSAC: Mme BENSIALI-SARAZI à Mme PRADEL, M. SEGHIER à M. TUYA

MARSEILLAN: M. ARAGON à M. ROUVIER

**ABSENTS EXCUSES: 11** 

VIAS: MM. DARTIER, DAULIACH CAZOULS D'HERAULT: M. CATHALA

PINET: Mme BASTOUL

USCLAS D'HERAULT: M. RIGAUD

PEZENAS: MM. MOUTOU, LOPEZ SAINT-THIBERY: Mme OLIVE PAULHAN: Mmes DAVIT, LABORDA

TOURBES: M. BOUISSEREN

### SECRETAIRE DE SEANCE: M. FREY.

Madame la Présidente informe les délégués que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité. Cette procédure de transmission devient obligatoire lors du passage à la nomenclature comptable M57. Pour adhérer à ce système de dématérialisation, une convention doit être signée avec le Préfet de l'Hérault comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Madame la Présidente invite le comité syndical à s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, à adopter le projet de convention (cijoint) et à l'autoriser à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes pour la mise en place du dispositif.

Le Comité, Ouï l'exposé de sa Présidente Après avoir pris connaissance du projet de convention Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité de s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;

**DONNE** son accord pour que la collectivité accède au service BLES Actes acquis dans le pack e.magnus proposé par la société Berger Levrault pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire et pour que Madame la Présidente signe le contrat de souscription entre le Sivom et cette société pour la délivrance des certificats numériques ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec le Préfet de l'Hérault, représentant l'État à cet effet et toutes les pièces nécessaires à la mise en place du dispositif.

Ainsi fait et délibéré à Bessan, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, La Présidente,

Véronique SALGAS



### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, le comité syndical du Sivom du canton d'Agde s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Véronique SALGAS, Présidente.

### DÉLIBÉRATION N° 2023/15

<u>OBJET</u>: régime indemnitaire en faveur du personnel territorial (RIFSEEP)

PRESENTS: 22

AGDE: Mme SALGAS, MM. FREY, BENTAJOU, GLOMOT, BONNAFOUX

BESSAN: MM. MARIN, ROUX, ALBERTOS MARSEILLAN: MM. ROUVIER, GASC MONTAGNAC: Mme TOKOTO, M. GUIRAO NEZIGNAN L'EVÊQUE: M. MARTINEZ

**PORTIRAGNES**: M. FAURE

SAINT-PONS DE MAUCHIENS: Mme PRADEL

CASTELNAU DE GUERS: M. MATEO

VIAS: M. BOLINCHES FLORENSAC: M. TUYA

**POMEROLS**: M. LERICHE **NIZAS**: Mme SEMPERE

LEZIGNAN LA CEBE: M. CARON

**AUMES**: Mme DURAND

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION: 7

PAULHAN: M. ALEIX à M. ALBERTOS

MONTAGNAC: M. AUDOUI à M. GUIRAO

PEZENAS: M. CASTILLO à M. MATEO

CAUX: Mme DORADO à Mme DURAND

FLORENSAC: Mme BENSIALI-SARAZI à Mme PRADEL, M. SEGHIER à M. TUYA

MARSEILLAN: M. ARAGON à M. ROUVIER

**ABSENTS EXCUSES: 11** 

VIAS: MM. DARTIER, DAULIACH CAZOULS D'HERAULT: M. CATHALA

PINET: Mme BASTOUL

USCLAS D'HERAULT: M. RIGAUD

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT P

D.R.C.L

1 3 AVR. 2023

PEZENAS: MM. MOUTOU, LOPEZ SAINT-THIBERY: Mme OLIVE PAULHAN: Mmes DAVIT, LABORDA

TOURBES : M. BOUISSEREN

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. FREY.

Madame la Présidente rappelle que par délibération, en date 2 novembre 2017, le Sivom du canton d'Agde a mis en place, pour ses agents, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 qui institue un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : intitulé le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à différentes indemnités antérieurement légiférées par d'autres décrets.

L'abrogation de ces décrets modifie les références des primes auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires territoriaux, au regard du principe d'équivalence avec ceux de la fonction publique de l'Etat.

Il est proposé au comité syndical de renouveler ce régime indemnitaire comme suit, sans changement des plafonds, avec mise en place au 1<sup>er</sup> mai 2023.

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis sollicité auprès du comité technique du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du Sivom,

La Présidente propose au comité syndical d'en renouveler les critères d'attribution :

### Article 1er: les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Il est proposé de l'attribuer également aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- adjoints techniques territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- techniciens territoriaux

### Article 2 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par le comité syndical.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants);
- congés annuels (plein traitement);
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement);
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Concernant le CIA, en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, celui-ci fera l'objet d'une base de calcul fixée au prorata du temps de présence dans l'année et sera calculé dans les conditions fixées dans l'article 5 de la présente délibération.

### Article 3: structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts:

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

### Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, le niveau de responsabilité;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- la maîtrise des circuits de communication interne ;
- la capacité à anticiper les difficultés et à les prévenir ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE peut être réexaminé en cas de changement de grade ou de fonctions ou tous les quatre ans. L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Pour les agents de **catégorie** A, il est prévu 4 groupes répartis selon les responsabilités liées au poste. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus lourds ou les plus exigeants.

**Groupe 1**: Niveau maximum de responsabilité dans la structure. Forte expertise et sujétions particulières, fonctions administratives complexes et exposées, chargé de coordination et de contrôle, ayant un encadrement très important de type direction générale. Expérience importante et niveau de formation élevé.

Groupe 2: Niveau élevé de responsabilité. Niveau d'expertise importante, chargé de coordination et de contrôle ayant un taux d'encadrement important de type direction de structure ou d'établissement, astreinte téléphonique permanente. Expérience importante et niveau de formation élevé.

Groupe 3: Niveau d'expertise importante, tâches complexes, chargé de coordination et de contrôle sur des fonctions stratégiques. Fonctions d'encadrement importantes. Expérience importante.

Groupe 4: Responsable administratif. Expertise importante, fonctions d'encadrement.

Pour les agents de **catégorie B**, il est prévu 3 groupes répartis selon les responsabilités liées au poste. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus lourds ou les plus exigeants.

Groupe 1 : Responsable de service. Chargé de coordination et de contrôle ayant un taux d'encadrement important. Pilotage de projets ou de dossiers complexes et/ou sensibles, Expert et référent technique.

Groupe 2: Responsable d'un service ou responsabilité de chantiers importants, Encadrement d'équipes, Référent technique dans son domaine.

Groupe 3: Relations fonctionnelles avec sa hiérarchie et son environnement professionnel. Niveau d'expertise adapté au poste.

Pour les agents de **catégorie** C, il est prévu 2 groupes répartis selon les responsabilités liées au poste. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus lourds ou les plus exigeants, il a été réparti en 2 sous-groupes.

### Groupe 1:

- a) Responsable d'équipes ou coordination d'actions interservices impliquant un niveau de responsabilité élevé, Référent technique dans son domaine, Sujétions horaires.
- b) Encadrement d'une équipe ou maîtrise d'une compétence rare. Gestion de dossiers ou domaine impliquant une expérience significative. Compétence logiciels. Diplôme nécessaire à l'exercice d'une fonction.

Groupe 2 : Fonctions opérationnelles, d'exécution. Compétences adaptées au poste.

Les montants plafonds annuels fixés par les décrets pour les cadres d'emplois visés plus haut sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel IFSE en € si agents logés pour nécessité absolue de service
	Groupe 1	36 210	22 310
	Groupe 2	32 130	17 205
Attachés territoriaux	Groupe 3	25 500	14 320
	Groupe 4	20 400	11 160
	Groupe 1	17 480	8 030
Rédacteurs territoriaux	Groupe 2	16 015	7 220
	Groupe 3	14 650	6 670

	Groupe 1	11 880	7 370
Techniciens territoriaux	Groupe 2	11 090	6 880
	Groupe 3	10 300	6 390
Adjoints administratifs	Groupe 1	11 340	7 090

territoriaux Adjoint techniques territoriaux Agents de maîtrise Adjoints d'animation territoriaux ATSEM	Groupe 2	10 800	6 750
---	----------	--------	-------

Ces montants sont les plafonds fixés par décret et ne correspondent pas aux montants octroyés aux agents. Les attributions individuelles accordées par l'autorité territoriale feront l'objet d'un arrêté individuel.

### Article 5: le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- 1- Atteintes des objectifs fixés (s'il y a lieu).
- 2- Qualités et aptitude relationnelles et d'adaptation.
- 3- Compétences professionnelles et techniques.
- 4- Qualité managériale pour les encadrants

Elle sera calculée au prorata du temps de présence dans la collectivité et versée au mois de novembre.

### Cette prime est divisée en deux :

D'une part, elle est soumise à hauteur de 50 % du montant de la base de la prime, à une clause de présentéisme induisant une réfaction d'1/30<sup>è</sup> par jour d'absence au-delà des 4 premiers jours calendaires d'absence sur une période de référence de 12 mois. Cette période de référence pour le décompte de ces absences est fixée du 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1 au 31 Octobre de l'année N.

D'autre part, la somme restante (absentéisme déduit) est soumise à la manière de servir de l'agent appréciée dans le cadre de l'évaluation annuelle selon les 3 ou 4 critères énumérés, ci-dessus, au début de l'article 5.

Le versement annuel fait donc l'objet d'une modulation individuelle pour les agents. Les montants des plafonds annuels définis par décrets pour les cadres d'emplois visés plus haut sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Attachés territoriaux	Groupe 1	6 390
	Groupe 2	5 670
	Groupe 3	4 500
	Groupe 4	3 600
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	2 380
	Groupe 2	2 185
	Groupe 3	1 995

Techniciens territoriaux	Groupe 1	1 620
	Groupe 2	1 510

	Groupe 3	1 400
Adjoints administratifs territoriaux Adjoint techniques territoriaux Agents de maîtrise Adjoints d'animation territoriaux ATSEM	Groupe 1	1 260
	Groupe 2	1 200

Ces montants sont les plafonds fixés par décret et ne correspondent pas aux montants octroyés aux agents. Les attributions individuelles accordées par l'autorité territoriale feront l'objet d'un arrêté individuel.

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que les organes délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. La répartition des montants maximaux pour chaque part ne s'impose donc pas. En effet, seul le total annuel ne doit pas être dépassé. Une délibération viendra préciser annuellement les dérogations aux montants des plafonds attribués au CIA.

### Article 6: cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité d'intervention;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, ...);
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
- l'indemnité de régisseur.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé de Madame la Présidente, Après avoir pris connaissance du RIFSEEP, Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité, de valider le renouvellement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté, cidessus ;

AUTORISE, Madame la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées, ci-dessus ;

**DEMANDE** à Madame la présidente de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Ainsi fait et délibéré à Bessan, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, La Présidente, Véronique SALGAS

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

1 3 AVR. 2023

D.R.C.L.

GREFFE-PFRA



### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, le comité syndical du Sivom du canton d'Agde s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Véronique SALGAS, Présidente.

### DÉLIBÉRATION N° 2023/16

<u>OBJET</u>: délégations du comité syndical à la Présidente

PRESENTS: 22

AGDE: Mme SALGAS, MM. FREY, BENTAJOU, GLOMOT, BONNAFOUX

BESSAN: MM. MARIN, ROUX, ALBERTOSVIAS: M. BOLINCHESMARSEILLAN: MM. ROUVIER, GASCFLORENSAC: M. TUYAMONTAGNAC: Mme TOKOTO, M. GUIRAOPOMEROLS: M. LERICHENEZIGNAN L'EVÊQUE: M. MARTINEZNIZAS: Mme SEMPERE

PORTIRAGNES : M. FAURE LEZIGNAN LA CEBE : M. CARON

SAINT-PONS DE MAUCHIENS : Mme PRADEL
CASTELNAU DE GUERS : M. MATEO
AUMES : Mme DURAND

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION: 7** 

PAULHAN: M. ALEIX à M. ALBERTOS

MONTAGNAC: M. AUDOUI à M. GUIRAO

PEZENAS: M. CASTILLO à M. MATEO

CAUX: Mme DORADO à Mme DURAND

FLORENSAC: Mme BENSIALI-SARAZI à Mme PRADEL, M. SEGHIER à M. TUYA

MARSEILLAN: M. ARAGON à M. ROUVIER

ABSENTS EXCUSES: 11

VIAS: MM. DARTIER, DAULIACH CAZOULS D'HERAULT: M. CATHALA

PINET: Mme BASTOUL

USCLAS D'HERAULT: M. RIGAUD

1 3 AVR. 2023 D.R.G.L

PRÉFECTURE DE L'HERAULPEZENAS : MM. MOUTOU, LOPEZ

SAINT-THIBERY : Mme OLIVE
PAULHAN : Mmes DAVIT, LABORDA

**TOURBES**: M. BOUISSEREN

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. FREY.

Après remarque du service de gestion comptable, il s'avère qu'aucune délibération de délégations à Madame la Présidente du Sivom n'a été prise au début du mandat. Aussi, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la bonne gestion de l'administration du syndicat, il est proposé au comité syndical de déléguer à Madame la Présidente, pour la durée du mandat, uniquement les compétences suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du syndicat utilisées dans le cadre des compétences gérées ;
- 2) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 3) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des compétences du syndicat ;
- 4) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 6) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7) D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre ce dernier dans les actions intentées contre lui. Dans les cas qui s'entendent tant dans les actions intentées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, qu'il s'agisse de recours pour excès de pouvoir, de contentieux de l'interprétation et dans le cadre des interventions volontaires du syndicat.

### Ils concernent:

- les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du comité syndical, des décisions et arrêtés, ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir,
- les instances concernant les partenariats, les contrats et les marchés conclus par le syndicat, et ce, à tous les stades de procédures menant à leurs conclusions,
- les contentieux mettant en cause les finances du syndicat,
- les contentieux liés à la gestion du personnel de la collectivité,
- les affaires mettant en jeux la responsabilité civile ou pénale du syndicat ou de ses mandataires, soit en le défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
- 8) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules des différents services du syndicat dans la limite d'un montant de dommages fixée à 5.000 euros ;
- 9) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum égal au montant de la ligne de trésorerie qui sera éventuellement autorisée par la délibération du comité syndical;
- 10) De régler les factures et d'enregistrer toutes les recettes du syndicat ;
- 11) De procéder à la gestion des salaires du personnel territorial et toutes les charges y afférent ;
- 12) D'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont le syndicat est membre ;
- 13) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions ;
- 14) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret ;

Elle rappelle que les décisions prises en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des délégués syndicaux pourtant sur les mêmes objets. Il en sera rendu compte à chacune des réunions du comité syndical.

Madame la Présidente rappelle par ailleurs que, sous le contrôle du comité syndical et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, elle est chargée sur la base de l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du comité syndical et, en particulier :

- de conserver et d'administrer les propriétés du syndicat et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- de gérer les revenus et la comptabilité ;
- de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales.

En foi de quoi, Madame la Présidente demande au comité syndical de se prononcer.

Le Comité, Ouï l'exposé de sa Présidente, Après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité, d'accorder à Madame la Présidente les délégations prévues dans les conditions précisées ci-dessus, pour assurer la bonne marche de l'administration du syndicat, pendant la durée de son mandat.

Ainsi fait et délibéré à Bessan, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, La Présidente,

Véronique SALGAS

